

Québec, le 31 octobre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-09-026 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 septembre et précisée le 16 octobre dernier, concernant des avis de non-conformité reçus par dix-huit entreprises identifiées dans la demande.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité émis à Juan Maria Chiabrera, 14 octobre 2016, 2 pages;
2. Avis de non-conformité émis à Mapu solutions inc., 9 juin 2017, 2 pages;
3. Avis de non-conformité émis à Englobe Corp., 23 octobre 2015, 2 pages;
4. Avis de non-conformité émis à Englobe Corp., 28 janvier 2016, 2 pages;
5. Avis de non-conformité émis à Englobe Corp., 19 novembre 2018, 2 pages;
6. Avis de non-conformité émis à Englobe Corp., 21 février 2019, 2 pages;
7. Avis de non-conformité émis à Environnement Viridis inc., 4 février 2019;
8. Avis de non-conformité émis à Environnement Viridis inc., 13 juin 2019, 2 pages;
9. Avis de non-conformité émis à Logiag inc., 19 octobre 2015, 1 page;
10. Avis de non-conformité émis à Logiag inc, 17 novembre 2017, 2 pages;
11. Avis de non-conformité émis à Services Andana inc., 29 mai 2017, 3 pages;
12. Avis de non-conformité émis à Services Andana inc., 1<sup>er</sup> août 2017, 3 pages;
13. Avis de non-conformité émis à ECC Environnement inc., 22 septembre 2015, 2 pages;
14. Avis de non-conformité émis à ECC Environnement inc., 28 mars 2017, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Houda Bhourî, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [houda.bhourî@environnement.gouv.qc.ca](mailto:houda.bhourî@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*(Original signé)*

Julie Samuël

p. j 12

Longueuil, le 1<sup>er</sup> août 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Services Andana inc.  
542, rue Ernest-Choquette  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5M3

N/Réf. : 7552-16-01-1406701  
401598611

**Objet : Avoir entreposé de façon non conforme des biosolides municipaux de catégorie C2-P2-O2-E1 sur le lot rénové 2 420 872 cadastre du Québec à Saint-Bruno-de-Montarville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 avril 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé un contaminant ou avoir permis le dépôt d'un contaminant, soit des biosolides municipaux dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit que des biosolides municipaux ont atteint les eaux de surface.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit que des biosolides municipaux ont été déposés dans un endroit non autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

...2

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des biosolides municipaux sur un chemin public et à proximité d'un cours d'eau sans autorisation préalable du Ministère.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2  
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fabrice Kamion au 450 928-7607, poste 380 ou à l'adresse courriel [fabrice.kamion@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:fabrice.kamion@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

**ORIGINAL SIGNÉ**

JR/FK/lmr

Josée Riendeau, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Sainte-Marie, le 4 février 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.  
3023, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 205  
Québec (Québec) G1P 4C6

N/Réf. : 7610-12-01-02018-00  
401768147

**Objet : Non-respect des autorisations émises pour la restauration de haldes à  
résidus miniers de la mine Lac d'Amiante**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 novembre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 15 mars 2016 pour la Restauration du couvert végétal de haldes à résidus miniers, et modifiée le 16 avril 2018, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir inclure les résultats d'analyses effectuées sur les sols ainsi que leur provenance dans le registre de gestion des sols. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 247  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [anne.champagne@environnement.gouv.qc.ca](mailto:anne.champagne@environnement.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Hamel-Stronikowski, inspecteur responsable du dossier au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 253 ou à l'adresse courriel alexandre.hamel-stronikowski@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

*Original signé par :*

AC/AHS/ag

Anne Champagne, inspectrice principale  
Chef d'équipe - Secteur industriel

Sherbrooke, le 9 juin 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Mapü solutions inc.  
188, avenue Perreault  
Val-d'Or (Québec) J9P 2H5

N/Réf. : 7710-05-01-0366700  
7552-05-01-0009700  
401601472

**Objet : Disposition illégale de matières résiduelles sur les lots 3 103 966 et  
3 103 722, cadastre du Québec, de la Ville de Sherbrooke**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 mai 2017 par un inspecteur et un analyste de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Suivant l'avis de projet MRF, reçu le 26 avril 2017, pour la valorisation des biosolides municipaux de l'étang 1 de Bromptonville et en conformité avec les énoncés de la section 6.6.1 du « *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* », une contre-vérification de la qualité de la matière résiduelle a été effectuée par le MDDELCC par le biais d'un échantillonnage. Cette contre-vérification s'est avéré nécessaire, puisque l'échantillonnage effectué par le demandeur nous est apparu avoir été fait de manière non-adéquate et biaisée.

Les résultats d'analyse de cet échantillonnage effectué par le ministère nous ont par ailleurs révélés un dépassement hautement significatif des teneurs limites pour le nickel. Des dépassements des teneurs limites ont également été notés pour le molybdène, le chrome et le zinc. Ainsi, conformément aux différents critères des tableaux 8.2 a et 8.2 b du Guide MRF, ces biosolides ne pouvaient pas être valorisés en milieu agricole au Québec.

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 26 juin 2017 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jocelyn Déraps au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@mddelcc.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

SP/JD/nf

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

c. c. Ville de Sherbrooke, Service des infrastructures urbaines  
Le Groupe Neault inc.  
Ferme Lemay SENC

Saguenay, le 13 juin 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.  
3478, rue de la Recherche  
Jonquière (Québec) G7X 0L1

N/Réf. : 7552-02-01-0009900  
401818619

**Objet : Stockage de biosolides papetiers non conforme sur le lot 2 818 181  
exploité par la ferme Éloïse inc., ville d'Alma**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit des biosolides papetiers sur le lot 2 818 181 à moins de 15 mètres d'un fossé et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau sans nom tributaire de la rivière Petite-Décharge.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Claudy Portelance au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 357 ou à l'adresse courriel [claudy.portelance@environnement.gouv.qc.ca](mailto:claudy.portelance@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

**ORIGINAL SIGNÉ**

VG/CP/ns

Valérie Gobeil, coordonnatrice  
Secteur agricole

Bromont, le 14 octobre 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Juan Maria Chiabrera  
Mapü Solutions inc.  
188, avenue Perreault  
Val-d'Or (Québec) J9P 2H5

N/Réf. : 7710-16-01-0617301  
401392253

**Objet : Épandage non conforme de biosolides municipaux de catégorie 02, P2 et E2 à moins de 50 mètres d'une maison d'habitation et à moins de 10 mètres d'une ligne de propriété sur le lot 3 521 524 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Brigham, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 septembre 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous tenons à vous informer que vous n'avez pas informé la municipalité par courriel au moins 2 jours ouvrables avant le début des livraisons (Guide MRF, tableau 10.5). Enfin nous tenons à vous rappeler que le délai de récolte est de plus de 30 jours à compter de la date de l'épandage de biosolides municipaux (Guide MRF, tableau 10.3).

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Annick Desjardins au 450 534-5424, poste 232 ou à l'adresse courriel : [annick.desjardins@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:annick.desjardins@mddelcc.gouv.qc.ca).

Pour obtenir plus d'information sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

SP/AD/dl

Sylvain Perreault  
Chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Sherbrooke, le 17 novembre 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Logiag inc.  
265, boulevard Industriel, bureau 100  
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7710-05-01-0083300  
1129

**Objet : Avoir trompé le ministre par des réticences ou de fausses déclarations**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection du 13 octobre 2017 et des vérifications qui s'en sont suivies, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir trompé le ministre par des réticences ou de fausses déclarations.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.30 (6)

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes, par la présente, avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Jocelyn Déraps au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

**ORIGINAL SIGNÉ**

SP/JD/mc

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Sherbrooke, le 19 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Logiag inc.  
265, boulevard Industriel, bureau 100  
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7710-05-01-0083000  
401295413

**Objet : Avoir fait une fausse déclaration dans des avis de projet MRF signés le 23 avril 2015 et le 15 juin 2015 par M Guillaume Boivin, agr. concernant la conformité à la réglementation municipale de la Municipalité de Compton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2015 et de vérifications subséquentes à cette inspection par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse au ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.31 (4)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Dérapas au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

**ORIGINAL SIGNÉ**

SP/JD/md

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Longueuil, le 22 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ECC Environnement inc.  
1053, rue Saint-André  
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7510-16-01-0223600  
401290548

**Objet : Stockage de matières résiduelles sur le lot 3 841 766, cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de matières résiduelles (boîtes de conserves métalliques).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel [stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

**ORIGINAL SIGNÉ**

JD/SR/jl

Jonathan Davies  
Chef d'équipe, secteur municipal

Québec, le 23 octobre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.  
4495, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 100  
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7610-03-00775-0A  
401297518

**Objet : Conditions du certificat d'autorisation et entreposage de matières dangereuses résiduelles sur le lot 1160584 du cadastre du Québec correspondant au 15989, boulevard de la Colline à Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 décembre 2012 pour l'augmentation de la capacité du centre de traitement de sols contaminés, le biotraitement de sols contaminés aux hydrocarbures polycycliques et aux hydrocarbures pétroliers lourds, ainsi que l'utilisation d'engrais organique, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit avoir entreposé des sols au-delà de la limite de l'aire de traitement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage de tout contenant de matières dangereuses résiduelles lorsqu'ils sont entreposés à l'extérieur d'un bâtiment, à savoir ne pas les avoir entreposés à l'intérieur d'un bâtiment, dans un conteneur ou sous un abri.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

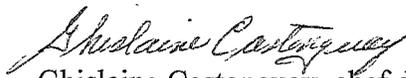
Nous avons aussi constaté en consultant la vue aérienne 2014 de la carte interactive de la ville de Québec, qu'il y a présence de sols à l'extérieur des aires de traitement. Nous vous rappelons que cette pratique n'est pas autorisée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel : [frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GC/FR/jd

  
Ghislaine Castonguay, chef d'équipe  
Secteur industriel

Québec, le 28 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.  
Biogénie, division d'Englobe Corp.  
4495, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 100  
Québec (Québec) G1P 2J7

N/Réf. : 7610-03-00775-0A  
401324364

**Objet : Non-respect du plan d'échantillonnage – Centre de traitement des sols  
contaminés au 15989, boulevard de la Colline à Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 décembre 2012 pour l'« Augmentation de la capacité du centre de traitement de sols contaminés. Biotraitement de sols contaminés aux hydrocarbures aromatiques polycycliques et aux hydrocarbures pétroliers lourds. Utilisation d'engrais organique », ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté la fréquence d'échantillonnage des sols acceptés et des sols sortants du site ainsi que l'échantillonnage des BPC dans l'eau souterraine.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel [frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GC/FR/nr

  
Ghislaine Castonguay, chef d'équipe  
Secteur industriel

Québec, le 19 novembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.  
505, boulevard du Parc-Technologique, bureau 200  
Québec (Québec) G1P 4S9

N/Réf. : 7610-03-04523-0A  
401722407

**Objet : Non-respect du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés sur le lot 2 482 125 du cadastre du Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 février 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir mélangé des sols contaminés contrairement aux prescriptions, à savoir avoir mélangé des sols contaminés avec des sols dont la différence de contamination a pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante.  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 5
- Ne pas avoir prélevé un échantillon ou ne pas avoir effectué une mesure, en respectant, le cas échéant, les fréquences qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir prélevé un échantillon pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m<sup>3</sup> de sols contaminés admis.  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 20 al. 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 19 décembre 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 5
- ou
- 2 500 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 20 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sébastien Houle-Douville au 418 644-8844, poste 266 ou à l'adresse courriel : [sebastien.houle-douville@environnement.gouv.qc.ca](mailto:sebastien.houle-douville@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

FR/SHD/nr

  
Frédéric Richard, chef d'équipe  
Secteur industriel

Québec, le 21 février 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.  
505, boulevard du Parc-Technologique, bureau 200  
Québec (Québec) G1P 4S9

N/Réf. : 7610-03-04710-0A  
401775962

**Objet :** Agrandissement sans autorisation d'un centre de traitement de sols contaminés au 16 001, boulevard de la Colline, à Québec

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 octobre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit l'augmentation d'un bien ou d'un service, à savoir l'agrandissement d'un centre de traitement de sols contaminés, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

... 2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Pierre-Luc Lamarre au 418 644-8844, poste 269 ou à l'adresse courriel : pierre-luc.lamarre@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FR/PLL/nr

  
Frédéric Richard, chef d'équipe  
Secteur industriel

Longueuil, le 29 mai 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Services Andana inc.  
542, rue Ernest-Choquette  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5M3

N/Réf. : 7552-16-01-0096201  
401598331

**Objet :** **Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (biosolides municipaux) ont été déposées sur la parcelle #45 du lot 4 715 616 dans la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois appartenant à Ferme M. Myre inc., ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu non autorisé**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 avril 2017 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé un contaminant ou avoir permis le dépôt d'un contaminant, soit des biosolides municipaux dans une rigole située dans une parcelle, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (biosolides municipaux) ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir stocké des biosolides municipaux classifiés à odeur de catégorie 3 (O3) et classifiés à pathogènes de catégorie 2 (P2) sans avoir respecté les dispositions du *Guide sur le recyclage de matières résiduelles fertilisantes* soit :
    - Avoir stocké des biosolides municipaux sur une parcelle non visée par un avis de projet;
    - Avoir stocké des biosolides municipaux O3 sur une parcelle située à moins de 500 mètres d'une habitation;
    - Avoir stocké des biosolides municipaux P2 à moins de 3 mètres d'une rigole (présence de biosolides municipaux dans une rigole).
- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Annie-Claude Bessette au 450 928-7607, poste 277 ou à l'adresse courriel [annie-claude.bessette@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:annie-claude.bessette@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

**ORIGINAL SIGNÉ**

JR/ACB/mt

Josée Riendeau, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Bromont, le 28 mars 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ECC Environnement inc.  
1053, rue Saint-André  
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7610-16-01-0333300  
401578744

**Objet : Non-respect du certificat d'autorisation et présence d'une matière résiduelle dans un lieu non autorisé situé sur les lots 448, 449 et 451, 11<sup>e</sup> rang, cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, municipalité de Saint-Valérien-de-Milton**

Madame,  
Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 8 mars 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 24 octobre 2008 et modifié le 13 octobre 2011 pour *Entreposage de matières résiduelles fertilisantes*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir l'entreposage d'une catégorie de matières résiduelles fertilisantes exclues de celles prévues au certificat d'autorisation, soit des biosolides d'abattoir.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (biosolides d'abattoir), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

## **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

En ce sens, nous avons bien reçu le 27 mars 2017 votre lettre datée du 24 mars 2017 concernant les mesures correctives qui seront prises. Le Centre de contrôle environnemental du bureau de Longueuil, Secteur agricole, verra à y donner suite s'il y a lieu.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

## **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

## **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec :

Madame Josée Riendeau  
450 928-7607, poste 261  
[josee.riendeau@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:josee.riendeau@mddelcc.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère au : ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

**ORIGINAL SIGNÉ**

JC/KC/hg

Jean Campagna, chef d'équipe  
Secteur industriel